

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES
19^e chambre – audience publique du 18.10.2012
JUGEMENT

R.G. n°09/926/B

Règlement collectif de dettes – 1675/13, CJ – remise partielle de dettes en capital
Définitif – contradictoire 1675/16 CJ

Rép. n°12/

EN CAUSE DE :

Monsieur M.,
domicilié Bruxelles,
médié, comparissant en personne ;

CONTRE :

1. **AZ-VUB,**
Avenue du Laerbeek, 101 à 1090 Bruxelles,
2. **Belgacom S.A (c/o Me BERTRAND, huissier de justice),**
Boulevard Audent, 5-7 à 6000 Charleroi,
3. **Hôpital Erasme,**
Route de Lennik, 808 à 1070 Bruxelles,
4. **CPAS de Jette,**
Rue de l'Eglise Saint-Pierre, 47-49 à 1090 Bruxelles,
5. **Hôpitaux Iris Sud, Service Contentieux,**
Rue Baron Lambert, 38 à 1040 Bruxelles,
6. **Rauwers Contrôle S.A (c/o Me LEROY, huissier de justice),**
Avenue de la Couronne, 358 à 1050 Bruxelles,
7. **Etat belge, représenté par Monsieur le Ministre des Finances, S.P.F.**
Finances – Recette des contributions de Bruxelles 5,
Boulevard du Jardin Botanique, 50 bte 3136 à 1000 Bruxelles,
8. **Fiducré S.A,**
Avenue Henri Matisse, 16 à 1140 Bruxelles,
9. **Sibelga S.C.R.L.,**
Quai des Usines, 16 à 1000 Bruxelles,
10. **M. A et Mme K.,**
..... Grimbergen,
11. **Ethias S.A,**
Rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège,
12. **Clinique Universitaires Saint-Luc,**
Avenue Hippocrate, 10/1545 à 1200 Bruxelles,
13. **« Credibe » S.A (c/o Stater Belgium S.A),**
Rue de la Chancellerie, 17 A à 1000 Bruxelles,
14. **KPN Group Belgium S.A,**
Rue Neerveld, 105 à 1200 Bruxelles,

15. L' Entraide Asbl,

Rue Colonel Bourg, 113 à 1140 Bruxelles,

16. Commune de Saint-Gilles (c/o Me LEROY, huissier de justice),

Avenue de la Couronne, 358 à 1050 Bruxelles,

17. Ville de Bruxelles (c/o Me LEROY, huissier de justice),

Avenue de la Couronne, 358 à 1050 Bruxelles,

18. Mobistar S.A (c/o Me ROBERT, huissier de justice),

Rue Vanderkinderen, 272 à 1180 Bruxelles,

19. Commune de Knokke Heist (c/o Me YERNAUX, huissier de justice),

Boulevard Dolez, 52 b à 7000 Mons,

20. Mme M.,

..... Bruxelles,

créanciers, défaillants ;

21. Provea,

Route des Dragons, 7 à 1033 Chesseaux Lausanne (Suisse),

22. Telenet NV,

Lierssesteenweg, 4 à 2800 Mechelen,

créanciers dont la créance est soldée / éteinte,
défaillants ;

EN PRESENCE DE :

« **Free Clinic** » ASBL, dont les bureaux sont établis chaussée de Wavre 154A à 1050 Bruxelles,
médiateur de dettes ;

En cette cause tenue en délibéré le 4.10.2012, le tribunal prononce le jugement suivant ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 à 1675/19, CJ, introduits par la loi du 5.7.1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis ;

Vu l'arrêté royal du 18.12.1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes (MB du 31.12.1998) ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête en règlement collectif de dettes déposée le 1.10.2009 ;
- l'ordonnance d'admissibilité du 13.10.2009 désignant « Free Clinic » ASBL comme médiateur de dettes ;
- le procès-verbal de carence déposé par le médiateur de dettes le 24.4.2012 sur la base de l'article 1675/11, CJ ;
- le dossier de pièces déposé par le médiateur le 24.4.2012 et les pièces complémentaires encore déposées le 4.10.2012 ;
- le rapport d'audience du médiateur déposé le 4.10.2012 ;
- l'état d'honoraires et frais établi et déposé par le médiateur le 4.10.2012 ;

L'ensemble des parties a été convoqué à l'audience publique du 4.10.2012.

À cette audience, le médiateur de dettes a été entendu en son rapport, ainsi que le médié en ses explications, tandis que les autres parties, quoique dûment convoquées, n'ont pas comparu, ni personne pour les représenter.

S'agissant plus particulièrement du créancier S.A.« Credibe », le tribunal observe ce qui suit :

- cette société est titulaire d'une créance dans le cadre de la présente procédure ;
- par acte du 30.6.2009 paru aux annexes du Moniteur belge du 22.7.2009, elle a délégué à la S.A. « Stater Belgium », pour les prêts et ouvertures de crédits, le pouvoir de la représenter dans « *toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, y compris le dépôt de conclusions et la plaidoirie* » ;
- à son tour, par acte paru aux annexes du Moniteur belge du 26.7.2012, la S.A. « Stater Belgium » a délégué à plusieurs préposés, dont Monsieur D., le pouvoir de la représenter dans « *toutes actions judiciaires, que cela soit comme demandeur ou comme défendeur, y compris le dépôt de conclusions et la plaidoirie* » ;
- Monsieur D. s'est présenté à l'audience du 4.10.2012 pour y représenter la S.A. « Credibe » ;
- le principe inscrit à l'article 728, §1^{er}, CJ, est que « *les parties sont tenues de comparaître en personne ou par avocat* » ;
- cette disposition doit être lue en combinaison avec l'article 703, al.1^{er}, CJ, qui énonce que « *les personnes morales agissent en justice à l'intervention de leurs organes compétents* » ;
- il se déduit de ces dispositions qu'une personne morale ne comparaît en personne que par l'un de ses organes, à l'exclusion d'un membre délégué du personnel, la délégation fût-elle donnée par l'organe compétent (v. en ce sens : Cass., 17.1.2000, S.99.0097.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>) ;
- aux termes de l'article 522, §2, C. soc., c'est le conseil d'administration collégalement qui représente la société anonyme à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société, soit seuls, soit conjointement ;

- ce pouvoir de représentation de la société peut aussi être délégué sur la base des statuts à un ou plusieurs membres du comité de direction (v. article 524bis, al.3, C. soc.), ainsi qu'à une ou plusieurs personnes déléguées à la gestion journalière agissant seules ou conjointement, en ce qui concerne cette gestion (v. article 525, al.1^{er}, C. soc.) ;
- il ne ressort pas des pièces déposées par Monsieur D. que la S.A. « Stater Belgium » aurait qualité d'organe de la S.A. « Credibe » au sens des articles 703 et 728, CJ, combinés aux articles 522, 524bis et 525, C. soc. ;
- il n'est du reste pas davantage établi qu'il aurait lui-même cette qualité à l'égard de la S.A. « Stater Belgium » ;

Dans ces circonstances, Monsieur D. n'a pu par sa présence assurer la comparution personnelle de la S.A. « Credibe » au sens de l'article 728, CJ, et celle-ci doit être considérée comme ayant fait défaut à l'audience du 4.10.2012.

1) Objet de la demande

Constatant l'impossibilité d'obtenir l'accord de toutes les parties sur son projet de plan de règlement amiable du 10.1.2012 en raison du contredit formé par la S.A. « Credibe », le médiateur de dettes a déposé le 24.4.2012 un procès-verbal de carence sur pied de l'article 1675/11, CJ.

2) Les antécédents et les faits

Monsieur M., né le 19.10.1973, a introduit le 1.10.2009 une requête en règlement collectif de dettes en accusant un endettement évalué à 40.106 €. Il attribuait cet endettement au fait qu'il avait laissé la gestion du budget du ménage à son ex-compagne, Madame G., qui l'avait quitté en 2007.

Il vivait à l'époque avenue Bruxelles avec ses 3 enfants, nés respectivement en 1996, 1999 et 2001, et issus de sa relation avec Madame G.. Il travaillait comme ouvrier, disposait de revenus moyens mensuels chiffrés à un total de 2.350 € et de charges incompressibles évaluées à 2.026 €.

Monsieur M. a été admis à la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du 13.10.2009.

Depuis lors, la situation de Monsieur M. a fortement fluctué : incapacité de travail de longue durée, déménagements, naissance d'un 4^{ème} enfant (né le 17.6.2011), séparation d'avec sa nouvelle compagne, enfants partis vivre chez leurs mères respectives, nouveau travail à la STIB comme technicien depuis le 10.10.2011, ...

Tenant compte d'un endettement total en principal chiffré à 95.036,44 € (dont une importante dette de 44.800,16 € à l'égard de la SA « Credibe », créancier hypothécaire n'ayant pu être remboursé entièrement suite à la vente publique du bien immeuble de Monsieur M.), de revenus nets de 1.414,69 € par mois, hors pécule de vacances et prime de fin d'année, et de charges incompressibles chiffrées à 1.361,56 € par mois (dont 500 € pour le loyer, 330 € pour la nourriture et le ménage et 180 € de contribution alimentaire), le médiateur a établi le 10.1.2012 un projet de plan de règlement amiable prévoyant en substance un remboursement partiel du passif par des prélèvements de 50 € par mois sur les revenus de Monsieur M. pendant 7 ans, outre la moitié de ses primes et pécules.

Seule la SA « Credibe », par la voie de son mandataire, la S.A. « Stater Belgium », a formé contredit le 8.2.2012 en reprochant au plan de ne pas prendre en compte la totalité de l'éventuelle augmentation de salaire, du pécule de vacances et de la prime de fin d'année. Malgré l'insistance du médiateur, ce créancier a refusé de revenir sur sa position.

La situation budgétaire de Monsieur M., qui vit actuellement seul, se présente dorénavant comme suit (v. budget actualisé, rapport d'audience – dossier médiateur) :

RESSOURCES (moyenne mensuelle)	Montants en €
Rémunération médié	1.452,08
Pécule de vacances ????	0,00
Prime de fin d'année ????	0,00
TOTAL	1.452,08

DEPENSES INCOMPRESSIBLES (base mensuelle moyenne)	Montants en €
Loyer (internet et télédistrib° inclus)	500,00
Gaz-électricité	89,00
Eau	12,50
Assurance incendie	6,66
Assurance RC	0,00
Téléphone, GSM	45,00
Internet	0,00
Nourriture et entretien ménage	330,00
Vêtements	0,00
Frais médicaux et pharma	25,00
Transports (SNCB, 4ème enfant vit dans le Hainaut)	48,00
Cotisation mutuelle	0,00
Cotisation syndicale	14,00
Taxe régionale	0,00
Loisirs	0,00
Contr. alim. (3 enfants aînés)	180,00
Contr. alim. amiable (4ème enfant)	100,00
Frais scolaires et parascolaires	70,00
Taxe régionale	7,40
Imprévus	0,00

TOTAL	1.427,56

3) Discussion

3.1. Détermination de l'endettement

Limitées à leur seul montant en capital, les dettes retenues et admises s'élèvent à un total de 95.691,59 € réparti comme suit (v. tableau synoptique des créanciers - dossier médiateur) :

	CREANCIERS	Montants en €
1	UZ Brussel	568,64
2	Belgacom Sa (c/o HJ Bertrand)	1374,19
3	Hôpital Erasme	130,30
4	CPAS de Jette	1860,00
5	Hôpitaux Iris Sud	233,97
6	Rauwers Contrôle Sa (c/o HJ Leroy)	26,00
7	EB SPF Fin Rec CD Bxl 5	17239,86
8	Fiducra Sa (ex Record + ex Fidexis)	7859,73
9	Sibelga Scrl	1679,75
10	M. A. et Mme K.	5290,00
11	Ethias Sa	848,49
12	Cliniques Univ. St-Luc	2786,02
13	Credibe Sa (c/o Stater Belgium)	44800,16
14	KPN Group Belgium Sa	337,62
15	L'Entraide Asbl	7746,30
16	Commune St Gilles (c/o HJ Leroy)	60,00
17	Ville de Bruxelles (c/o HJ Leroy)	225,00
18	Mobistar Sa (c/o HJ Robert)	1384,31
19	Commune Knokke Heist (c/o HJ Yernaux)	41,25
20	Madame M.	1200,00
	TOTAL	95.691,59

La créance des créanciers suivants est soldée / éteinte / prescrite :

- Provea S.A. ;

Les créanciers suivants n'ont pas déposé de déclaration de créance dans le délai imparti et sont réputés avoir renoncé à leur créance en application de l'article 1675/9, §3, CJ :

- Telenet S.A. ;

3.2. Plan judiciaire avec remise partielle de dettes en capital

3.2.1. Principes et perspectives

Le médiateur de dettes propose au tribunal, au vu de la situation financière du médié, de lui faire bénéficier d'une remise partielle de dettes dans le cadre d'un plan judiciaire fondé sur l'article 1675/13, CJ.

Le médié se rallie à cette proposition.

En vertu de l'article 1675/3, CJ, le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 1675/13, CJ, dispose :

« §1^{er}. Si les mesures prévues à l'article 1675/12, §1^{er}, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :

- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes. La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence ;*
- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1^{er}(...) ».*

Sans préjudice de l'article 1675/15, §2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.

§2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application.

(...)

§5 Dans le respect de l'article 1675/3, alinéa 3, le juge peut, lorsqu'il établit le plan, déroger aux articles 1409 à 1412 par décision spécialement motivée, sans que les revenus dont dispose le requérant puissent être inférieurs aux montants prévus à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

§6. Lorsqu'il établit le plan, le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille. »

Il ressort du dossier que le compte de la médiation est créancier d'un montant de 3.277€ à la date du 4.10.2012. Il s'indiquera de réserver cette somme dans un premier temps au règlement des frais et honoraires de la médiation, ainsi qu'à la constitution d'une provision pour imprévus.

Sur la base du budget dressé *supra*, seul un faible disponible de 24 € pourrait théoriquement être retenu sur les revenus mensuels du médié, ce qui lui assurerait un pécule de médiation de 1.428 € par mois.

Aucun correctif ne semble raisonnablement pouvoir être apporté à ce budget, sous peine de ne plus pouvoir garantir au médié une vie humainement digne. Certes, à première vue, un pécule de médiation de 1.428 € peut sembler un peu trop généreux pour une personne isolée, mais en y regardant de plus près, il faut bien constater que les postes de dépenses les plus lourds (nourriture, contribution alimentaire, frais scolaires et parascolaires) répondent en tout ou en partie à des obligations alimentaires incontournables pour le médié. Pour le reste, les autres dépenses incompressibles sont plutôt modérées et font même abstraction des postes « vêtements » « loisirs » et « imprévus ».

Le tribunal juge donc qu'un pécule de médiation rehaussé à 1.452 €, intégrant ainsi un poste de 10 € pour les frais vestimentaires et de 14 € pour les loisirs et imprévus, est mieux à même d'assurer l'ensemble des besoins liés à la dignité humaine du médié, étant entendu qu'il s'agit d'une enveloppe mensuelle dans laquelle des glissements peuvent toujours être opérés d'un poste à l'autre.

Finalement, de cette nouvelle situation, plus aucun disponible ne peut plus être dégagé.

C'est toutefois sans tenir compte des inconnues que sont au niveau des revenus les rémunérations variables annoncées par le médié (en particulier les primes de nuit) et les rentrées annuelles (pécule de vacances et prime de fin d'année). Le médié informe ainsi le tribunal à l'audience que cela fait à présent 1 an qu'il travaille à la STIB comme technicien dans un statut d'ouvrier et qu'il vient juste cette semaine d'être intégré dans le roulement des équipes de nuit, ce qui devrait lui apporter périodiquement des primes qui augmenteront sa capacité financière.

3.2.2. Application – plan judiciaire avec remise partielle de dettes en capital

Au vu de ce qui précède et de la hauteur de l'endettement, seul peut être adopté un plan de règlement judiciaire sur la base de l'article 1675/13, CJ.

En synthèse, ce plan aura une durée de 5 ans à compter du 1.11.2012, donnera lieu dès ce moment à la remise préalable de tous les intérêts moratoires, indemnités, clauses pénales, majorations et frais, réservera sur le compte de la médiation les 3.277 € recueillis jusqu'à ce jour afin de couvrir dans un premier temps le règlement des frais

et honoraires de la médiation et de faire face à d'éventuelles charges imprévues, tiendra compte d'un pécule de médiation de 1.452 € par mois lié à l'indice santé, destinera aux créanciers en concours le disponible mensuel excédant ce pécule, sous déduction des frais et honoraires du médiateur et des éventuelles dettes de la masse, et sera ponctué à son terme d'une remise de dettes en capital et intérêts conventionnels, ce pour la totalité du solde restant encore dû à ce moment. Il est renvoyé pour le surplus aux modalités mieux précisées *infra* au dispositif.

La mise en place d'un tel plan ne nécessite pas qu'il soit dérogé aux articles 1409 à 1412, CJ.

Il n'apparaît pas que le médié disposerait de meubles présentant un quelconque intérêt en vue d'une vente ou qui dépassent les besoins de base indispensables pour qu'il puisse mener une vie conforme à la dignité humaine. Il serait donc abusif et il ne convient dès lors pas de faire procéder à la vente des biens meubles saisissables de l'intéressé.

Si la révocation du plan devait être prononcée entre-temps ou si la procédure devait prendre fin pour une tout autre raison (décès, désistement, rejet de la procédure, ...), tous les fonds subsistant sur le compte de la médiation, qui y ont été retenus afin de répondre aux conditions du plan et qui par leur seul encaissement doivent être censés acquis aux créanciers en concours, feront préalablement l'objet d'une distribution proportionnelle après règlement préférentiel des frais et honoraires de la médiation et des éventuelles dettes de la masse.

3.3. Taxation

Les frais et honoraires du médiateur doivent être taxés à la somme de 2006,11 € sur la base de l'état arrêté à la date du 4.10.2012.

Ces frais et honoraires sont à charge du médié conformément à l'article 1675/19, §2, al.1^{er}, CJ, et seront prélevés par préférence.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Après avoir entendu le médiateur de dettes en son rapport ;

Statuant contradictoirement à l'égard de Monsieur M. et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties, en vertu de l'article 1675/16, §4, CJ ;

Impose le plan de règlement judiciaire suivant sur cinq ans à compter du 1.11.2012 en vertu de l'article 1675/13, CJ :

- accorde au médié la remise préalable de tous les intérêts moratoires, indemnités, clauses pénales, majorations et frais, ce pour l'ensemble des créances déclarées et reprises *supra* au tableau du point 3.1. ;

- dit n'y avoir lieu à la vente des biens meubles saisissables du médié, laquelle serait abusive ;
- invite le médiateur à retenir sur le compte de la médiation la somme de 3.277 € qui y a été recueillie, afin de couvrir le règlement des frais et honoraires de la médiation échus et à échoir et de faire face à d'éventuelles charges imprévues ;
- fixe le pécule de médiation devant être mis mensuellement à la disposition du médié à la somme de 1.452 € indexée annuellement sur la base de l'indice santé ;
- dit qu'en dehors de l'indexation prévue, médié et médiateur pourront s'accorder sur toute révision justifiée du pécule de médiation initialement fixé à 1.452 €, mais que le montant total de ce pécule devra néanmoins être soumis à l'autorisation du tribunal en application de l'article 1675/7, §3, CJ, en cas de désaccord persistant ou s'il devait dépasser le montant de 1.600 € par mois ;
- dit pour droit qu'en dehors du pécule de vacances, de la prime de fin d'année et d'un éventuel remboursement d'impôt, toute augmentation même ponctuelle des ressources du médié permettra de relever le montant du pécule de médiation à concurrence de 30 € par tranche supplémentaire de 100 € au-delà de 1.452 € par mois (ce dernier montant étant indexé annuellement sur la base de l'indice santé), afin de l'encourager dans les efforts accomplis en vue d'accroître ses ressources ;
- fixe le disponible mensuel devant être retenu ou versé sur le compte de la médiation et destiné au remboursement des créanciers en concours repris *supra* au tableau du point 3.1, après couverture des frais et honoraires de la médiation et après prise en charge des éventuelles dettes de la masse, à tout ce qui excède le pécule de médiation ;
- annuellement à compter du 1.11.2012, mais seulement si le dividende engrangé sur le compte de la médiation et revenant aux créanciers en concours atteint au moins 2.000 €, sinon l'opération serait reportée automatiquement à l'année suivante, charge le médiateur, dans le cadre de sa mission prévue à l'article 1675/14, §1^{er}, CJ, de répartir ce dividende au marc le franc entre ces mêmes créanciers ;
- au terme des 5 ans du plan ou plus tôt si l'intégralité de la dette en principal pouvait être remboursée, charge le médiateur, après règlement des frais et honoraires de la médiation et des éventuelles dettes de la masse, de procéder à une ultime répartition au marc le franc entre les créanciers en concours des fonds, réserves incluses, se trouvant encore sur le compte de la médiation ;
- pourvu qu'il ait été respecté, accorde au terme du plan la remise de dettes en capital et intérêts conventionnels, ce pour la totalité du solde restant encore dû à ce moment ;
- dit que si le plan ne pouvait être mené à son terme en raison d'une révocation ou si la procédure devait prendre fin pour une tout autre raison que l'exécution normale du plan (décès, désistement, rejet de la procédure, ...), tous les fonds subsistants sur le compte de la médiation et qui y ont été retenus afin de répondre aux conditions du plan, feront préalablement l'objet d'une répartition au marc le franc entre créanciers en concours, après règlement préférentiel des frais et honoraires de la médiation et des éventuelles dettes de la masse ;

Rappelle au médié son obligation légale de ne pas aggraver fautivement sa situation financière et d'adopter un comportement positif en vue du règlement de ses dettes ;

Rappelle par ailleurs au médié son obligation d'informer le médiateur dans les plus brefs délais de tout changement intervenu dans sa situation familiale, sociale, professionnelle et patrimoniale ;

Lui rappelle également que tout manquement aux obligations qui précèdent pourrait être sanctionné de révocation sur la base de l'article 1675/15, §1^{er}, al.1^{er}, CJ ;

Charge le médiateur, conformément à l'article 1675/14, §1^{er}, CJ, de veiller à la bonne exécution du présent jugement ;

Charge aussi le médiateur de vérifier si le médié ne connaît pas un retour à meilleure fortune avant la fin du plan, et l'invite, s'il échet, à faire ramener la cause sur pied de l'article 1675/14, §2, al.2, CJ, avant le 31.10.2017, afin de permettre la révision ou l'adaptation du plan de règlement judiciaire ;

Invite encore le médiateur, à défaut d'avoir saisi le tribunal d'une demande de révocation avant le 31.10.2017 ou d'avoir fait revenir la cause avant cette même échéance en application de l'article 1675/14, §2, al.2, CJ, à déposer alors son rapport de clôture conformément à l'article 1675/17, §3, CJ, afin qu'il soit constaté par ordonnance que la procédure a atteint son terme et que la remise de dettes est acquise et qu'il soit statué sur la taxation finale des frais et honoraires du médiateur, sur la fin de sa mission et sur la clôture de la présente procédure ;

Dit pour droit que, sans même devoir attendre le prononcé de l'ordonnance de clôture et à l'exception du mandat confié au médiateur, tous les autres effets de l'ordonnance d'admissibilité seront automatiquement levés au terme du plan, de sorte que le médié retrouvera la libre disposition de son patrimoine et que ses débiteurs ne seront plus tenus d'effectuer les paiements en mains du médiateur de dettes ;

Invite le médiateur à faire les mentions prescrites par l'article 1675/14, §3, CJ, sur l'avis de règlement collectif de dettes ;

Taxe les honoraires et frais du médiateur de dettes à la somme de 2.006,11 €, laquelle est à charge du médié ;

Ainsi jugé et prononcé par la 19^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles à l'audience publique du 18.10.2012.

La Greffière déléguée,

Le Juge,

Sylvia SONNU

Christian ANDRE

